Notification d'intention de pÃªcher le krill en 2010/11 37284 (Word document) 37283 (Word document)

Soumis par admin le jeu, 16/02/2012 - 11:45am
vendredi, 23 avril 2010
COMM CIRC 10/46
SC CIRC 10/21
Response Due Date(s):

- English
- Ð ÑƒÑ•Ñ•ÐºÐ¸Ð¹
- EspaÃ±ol

COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES
COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
КОМИССИЯ ПО СОХРАНЕНИЮ МОРСКИХ ЖИВЫХ РЕСУРСОВ АНТАРКТИКИ
COMISIÓN PARA LA CONSERVACIÓN DE LOS RECURSOS VIVOS MARINOS ANTÁRTICOS

CCAMLR
PO BOX 213, NORTH HOBART, TASMANIA 7002 AUSTRALIA
181 MACQUARIE STREET, HOBART, TASMANIA 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Phone: (61) 3 6210 1111
Fax: (61) 3 6224 8744
Email: ccamlr@ccamlr.org

À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

COMM CIRC 10/46
SC CIRC 10/21

Hobart, le 23 avril 2010

Notification d'intention de pêcher le krill en 2010/11

Les Membres ayant l'intention de participer à une pêcherie de krill en 2010/11 sont tenus de le notifier au secrétariat au plus tard le 1er juin 2010 afin de permettre au WG-EMM d'examiner toutes les notifications de pêche au krill. Les procédures de notification sont décrites dans la mesure de conservation 21-03 et, le cas échéant, dans la mesure de conservation 21-02. La date limite du 1er juin (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 12.15) s'applique aux deux procédures. Les formulaires de notification sont annexés à la présente circulaire. Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications.

Une liste des notifications sera distribuée à tous les Membres. Les notifications seront placées, dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, dans la section réservée aux Membres du site Web de la CCAMLR avant le 8 juin 2010. Dans la mesure du possible, les résumés seront traduits en anglais pour le WG-EMM.

D.G.M. Miller
Secrétaire exécutif

P.J.

SUPPLEMENT 1

NOTIFICATION DE L'INTENTION
DE PARTICIPER A UNE PECHERIE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*
CONFORMEMENT A LA MESURE DE CONSERVATION 21-03

ANNEXE 21-03/A

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Taux de capture prévu (tonnes) : _____

Technique de pêche ☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage du cul de chalut

☐ Autres méthodes : Veuillez préciser _____

Méthode utilisée pour l'estimation directe du poids vif de krill capturé : _____

Produits qui seront dérivés de la capture[1]:

Type de produit	% de la capture

Secteurs de pêche et mois notifiés

Sous-zone/division statistique	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X Cocher les cases correspondant aux périodes et zones de pêche auxquelles le(s) navire(s) faisant l'objet d'une notification devraient mener leurs opérations.

Aucune limite de précaution des captures fixée : pêcheries alors considérées comme exploratoires.

Nota : tous les détails donnés ici le sont uniquement à titre d'information et n'excluent pas de mener des opérations de pêche en d'autres secteurs ou périodes.

[1] Informations à fournir dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 21-03/B

CONFIGURATION DES CHALUTS ET UTILISATION DES TECHNIQUES DE PECHE SELON LA LISTE FIGURANT A L'ANNEXE 21/03A

Circonférence (m) de l'ouverture du filet	Ouverture verticale (m)	Ouverture horizontale (m)

Longueur des faces du filet et dimensions de la maille

Face du filet	Longueur (m)	Dimensions de la maille (mm)
1ère face du filet 2e face du filet 3e face du filet ….. ….. Dernière face du filet (cul de chalut)		

Fournir un schéma de chaque configuration de chalut utilisée

Utilisation de techniques de pêche multiples*: Oui Non
*Si oui, fréquence de changement de la technique de pêche : _____

	Technique de pêche	Temps d'utilisation prévu (%)
1 2 3 4 5 …		
		Total 100%

Présence d'un dispositif d'exclusion des mammifères marins*: Oui Non
*Si oui, fournir un schéma du dispositif :

Fournir une explication des techniques de pêche – configuration et caractéristiques de l'engin et stratégies de pêche :

INFORMATIONS SUR LES NAVIRES

Chaque notification doit comporter les informations ci-après, pour chacun des navires, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4

i)	Nom du navire Noms précédents (le cas échéant) Numéro d'immatriculation Numéro de l'OMI (le cas échéant) Marques extérieures Port d'enregistrement	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
iii)	Ancien pavillon (le cas échéant)	*[à remplir]*
iv)	Indicatif d'appel radio international	*[à remplir]*
v)	Nom du (des) propriétaire(s) du navire Adresse du (des) propriétaire(s) du navire Propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
vi)	Nom du détenteur de la licence Adresse du détenteur de la licence (armateur)	*[s'il diffère de celui du (des) propriétaires]* *[à remplir]*
vii)	Type de navire	*[à remplir]*
viii)	Lieu de construction Date de construction	*[à remplir]* *[à remplir]*
ix)	Longueur hors tout (m)	*[à remplir]*
x)	Photographies couleur 12 x 7 cm - 1 x du flanc tribord du navire - 1 x du flanc bâbord du navire - 1 x de la poupe	*[veiller à ce que la longueur totale et toutes les caractéristiques structurelles du navire figurent sur les photos des flancs et que la photographie de la poupe soit prise directement de l'arrière ; à inclure dans la section "Documentation à l'appui"]*
xi)	les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord	*[à remplir ; des informations plus complètes peuvent être fournies dans la section "Documentation à l'appui"]*

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 5 (dans la mesure du possible)

i)	Nom de l'armateur	*[à remplir, s'il diffère de celui du ou des propriétaire(s)]*
	Adresse de l'armateur	*[à remplir, si elle diffère de celui du ou des propriétaire(s)]*
ii)	Nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche	*[à remplir]* *[à remplir]*
iii)	Méthode(s) de pêche	*[à remplir]*
iv)	Barrot (m)	*[à remplir]*
v)	Jauge brute	*[à remplir]*
vi)	Moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C)	*[à remplir]*
vii)	Effectif normal de l'équipage	*[à remplir]*
viii)	Puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW)	*[à remplir]*
ix)	Capacité de charge (tonnes) Nombre de cales à poisson Capacité des cales (m^3)	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
x)	Toute autre information sur chacun des navires de pêche munis d'une licence, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour les glaces) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.	*[à remplir ; des informations plus complètes peuvent être fournies dans la section "Documentation à l'appui"]*

DOCUMENTATION À L'APPUI

[Joindre des photographies de chaque navire – flanc tribord, bâbord et poupe et toute autre information jugée pertinente pour la notification d'intention de pêcher]

SUPPLEMENT 2

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER A UNE PECHERIE EXPLORATOIRE CONFORMEMENT A LA MESURE DE CONSERVATION 21-02

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Membre		
Saison de pêche		
Type de pêche et engin		
Espèce visée		
Secteur de pêche		
Nom des navires de pêche et des armements concernés		
Total des frais de notification (AUD) *(8 000 AUD par navire et par pêcherie)*		
Dans la présente notification, le Membre et les navires battant son pavillon acceptent de : *[cocher]*	*Oui*	*Non*
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans les mesures de conservation 22-06 et 22-07 (selon la sous-zone ou division) à l'égard de la pêche de fond et de la prévention d'impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) (le cas échéant).	☐	☐
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-02 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (le cas échéant).	☐	☐
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-03 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins au cours de la pêche au chalut (le cas échéant).	☐	☐
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans la mesure de conservation 24-02 en cas de demande d'exemption à la pose des palangres de nuit ou pour mener des opérations de pêche en dehors des saisons spécifiées (le cas échéant).	☐	☐
Respecter pleinement les mesures spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine), 52-05 (pêcheries de krill), 52-02 et 52-03 (pêcheries de crabes) (selon la sous-zone ou division) si les limites spécifiées de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont atteintes lors de la pose d'engins de pêche de jour ou en dehors des saisons de pêche normales.	☐	☐
Respecter les dispositions relatives aux observateurs scientifiques spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine), 52-05 (pêcheries de krill), 52-02 et 52-03 (pêcheries de crabes) (selon la sous-zone ou division).	☐	☐

INFORMATIONS SUR LA PÊCHERIE

Toutes les notifications doivent répondre aux conditions pertinentes des mesures de conservation en vigueur.

Mesure de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle)

i) Nature de la pêcherie proposée
Espèces visées
Méthodes de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêcherie

ii) Informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock

iii) Détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées par la pêche envisagée

iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel

v) Si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et l'impact prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.

vi) S'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre les Plans de collecte des données élaborés par le Comité scientifique pour la pêcherie.

Mesure de conservation 21-02 (Pêcherie exploratoire)

Plan des opérations de pêche

i) Nature de la pêcherie exploratoire
Espèces visées
Méthodes de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Taux de capture maximum proposés pour la saison à venir

ii) Informations biologiques sur les espèces visées provenant de campagnes exhaustives d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock

iii) Détails sur les espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée

iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel

Engagement à mettre en œuvre le Plan de collecte des données, en particulier, afin de :

i) s'assurer que tous les navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes

ii) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique désigné par la CCAMLR pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles

iii) soumettre à la CCAMLR (à la date convenue) toutes les données spécifiées par le Plan de collecte des données

Mesures de conservation 22-06 et 22-07 (Pêche de fond)

i) Soumettre une première évaluation de la possibilité d'impacts négatifs significatifs sur les VME suite aux activités proposées de pêche de fond (voir le formulaire de l'annexe 22-06/A)

ii) Soumettre à la CCAMLR, dans les dates limites spécifiées, toutes les données relatives aux VME conformément à la mesure de conservation 22-07

Mesure de conservation 24-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 24-02 si une exemption aux dispositions sur la pose des palangres de nuit ou sur la fermeture des saisons de pêche est requise.

Mesure de conservation 25-02 (Pêcheries à la palangre et aux casiers)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-02 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre.

Mesure de conservation 25-03 (Pêcheries au chalut)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-03 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

Mesure de conservation 41-01 (Pêcheries de légine)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur les pêcheries dans les pêcheries exploratoires de légine, en mettant en œuvre, entre autres :

i) le Plan de collecte des données (annexe 41-01/A)
ii) le Plan de recherche (annexe 41-01/B)
iii) le Programme de marquage (annexe 41-01/C).

Mesure de conservation 51-04 (Pêcheries de krill)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires de krill, en mettant en œuvre, entre autres :

i) le Plan de collecte des données (annexe 51-04/A ci-jointe)
ii) le Plan de recherche (annexe 51-04/B ci-jointe)

Mesure de conservation 52-02 ou 52-03 (Pêcheries de crabes)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires de crabes, en mettant en œuvre, entre autres :

i) la collecte des données requises (annexe 52-02/A ou annexe 52-03/A, le cas échéant)
ii) le régime de pêche expérimentale (annexe 52-02/B ou annexe 52-03/B, le cas échéant)

Mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11, 51-05, 52-02 ou 52-03 (Pêcheries exploratoires)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de ces mesures de conservation, le cas échéant, y compris les mesures d'atténuation et les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que celles visées si la pêche est menée pendant la journée ou en dehors des saisons de pêche normales.

INFORMATIONS SUR LES NAVIRES

Chaque notification doit comporter les informations ci-après, pour chacun des navires, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4

i)	Nom du navire Noms précédents (le cas échéant) Numéro d'immatriculation Numéro de l'OMI (le cas échéant) Marques extérieures Port d'enregistrement	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
iii)	Ancien pavillon (le cas échéant)	*[à remplir]*
iv)	Indicatif d'appel radio international	*[à remplir]*
v)	Nom du (des) propriétaire(s) du navire Adresse du (des) propriétaire(s) du navire Propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
vi)	Nom du détenteur de la licence Adresse du détenteur de la licence (armateur)	*[s'il diffère de celui du (des) propriétaires]* *[à remplir]*
vii)	Type de navire	*[à remplir]*
viii)	Lieu de construction Date de construction	*[à remplir]* *[à remplir]*
ix)	Longueur hors tout (m)	*[à remplir]*
x)	Photographies couleur 12 x 7 cm - 1 x du flanc tribord du navire - 1x du flanc bâbord du navire - 1 x de la poupe	*[veiller à ce que la longueur totale et toutes les caractéristiques structurelles du navire figurent sur les photos des flancs et que la photographie de la poupe soit prise directement de l'arrière ; à inclure dans la section "Documentation à l'appui"]*
xi)	les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord	*[à remplir ; des informations plus complètes peuvent être fournies dans la section "Documentation à l'appui"]*

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 5 (dans la mesure du possible)

i)	Nom de l'armateur	*[à remplir, s'il diffère de celui du ou des propriétaire(s)]*
	Adresse de l'armateur	*[à remplir, si elle diffère de celui du ou des propriétaire(s)]*
ii)	Nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche	*[à remplir]* *[à remplir]*
iii)	Méthode(s) de pêche	*[à remplir]*
iv)	Barrot (m)	*[à remplir]*
v)	Jauge brute	*[à remplir]*
vi)	Moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C)	*[à remplir]*
vii)	Effectif normal de l'équipage	*[à remplir]*
viii)	Puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW)	*[à remplir]*
ix)	Capacité de charge (tonnes) Nombre de cales à poisson Capacité des cales (m^3)	*[à remplir]* *[à remplir]* *[à remplir]*
x)	Toute autre information sur chacun des navires de pêche munis d'une licence, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour les glaces) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.	*[à remplir ; des informations plus complètes peuvent être fournies dans la section "Documentation à l'appui"]*

DOCUMENTATION À L'APPUI

[Joindre des photographies de chaque navire – flanc tribord, bâbord et poupe et toute autre information jugée pertinente pour la notification d'intention de pêcher]

ANNEXE 51-04/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNEES
DES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.

2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de krill seront collectées.

3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherché utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.

4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :

   i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;
   ii) la date à laquelle le trait a été mené ;
   iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen de l'angle du câble pendant le chalutage et les valeurs du courantomètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
   iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et
   v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, sera prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devront être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*.

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :

   i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;

   ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;

   iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.

6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.

7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais suffisants pour permettre de les examiner à la prochaine réunion du WG-EMM.

ANNEXE 51-04/B

PLANS DE RECHERCHE
POUR LES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.

2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.

3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.

4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche.

   i) suivi des prédateurs ;
   ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
   iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
   iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.

5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.

6. Dans le cas où les Parties contractantes opteraient pour le plan i) « suivi des prédateurs », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi serait effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroulerait pendant leur saison de reproduction.

7. Dans le cas où les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties

doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.

8. Dans le cas où les Parties contractantes opteraient pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche », ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill pourraient mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.

9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.

10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :

    i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;

    ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;

    iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;

    iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche entourent et comprennent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.

11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :

    i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;

    ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;

iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;

iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;

v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;

vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires, dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche, encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.

12. Les traits de recherche seront effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris le cul de chalut. Un trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.

13. Les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur devra être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration devront être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :

    i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes devront être menés lors des visites ultérieures ;

    ii) les navires procédant au chalutage en continu devront tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

    Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, devront être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits

peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage sera mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devront durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits devront être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

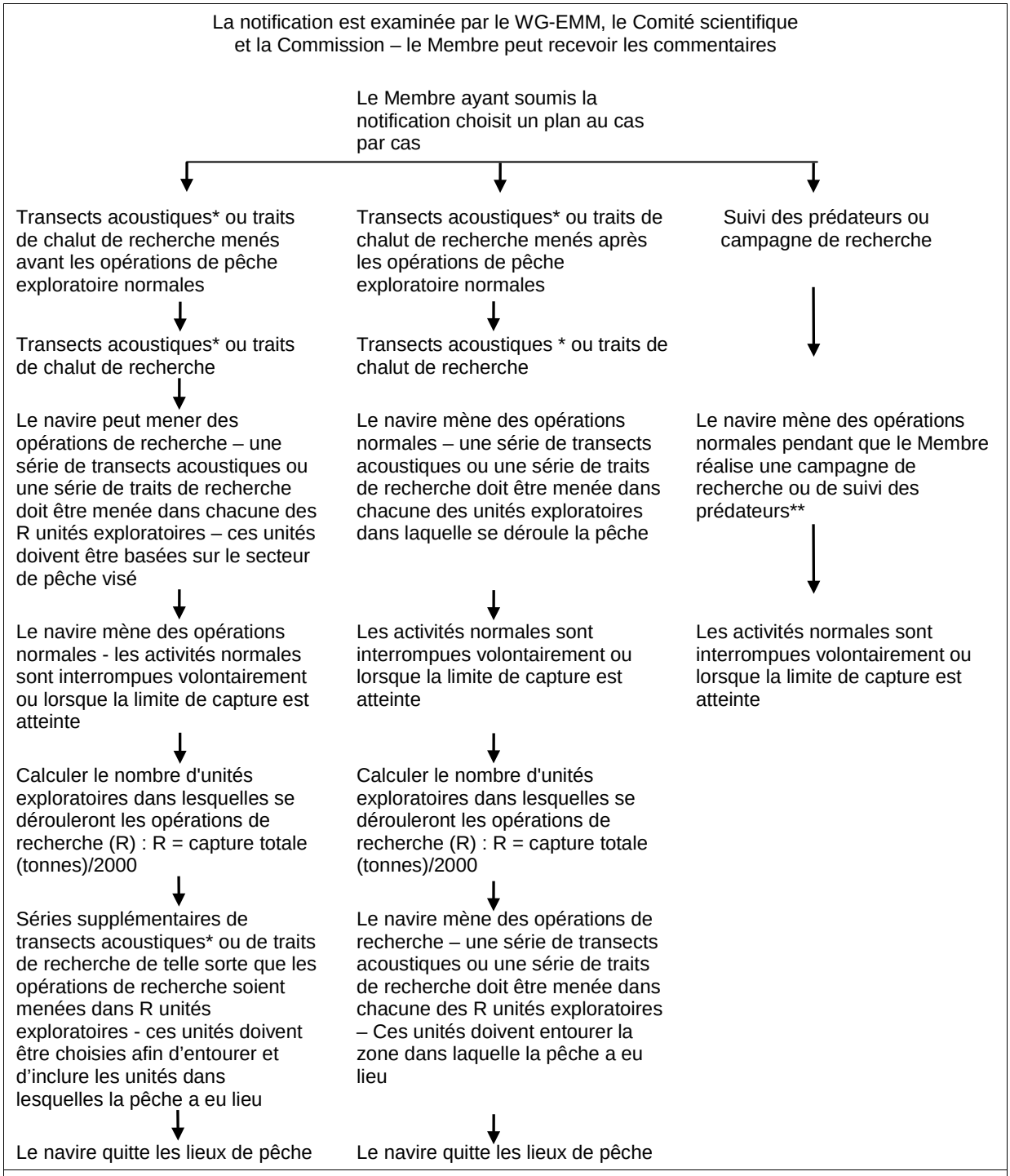

Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.